

LA SÉANCE D'INFORMATION GRATUITE

Suite à votre demande, avec le concours de votre avocat-e ou sur l'initiative du Tribunal ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), vous contactez le médiateur ou la médiatrice choisi-e.

Une séance d'information gratuite sera rapidement organisée pour vous permettre d'obtenir toutes les informations nécessaires sur la médiation, son déroulement et ses modalités.

CETTE DÉMARCHE PEUT INTERVENIR AU DÉBUT DE LA PROCÉDURE OU PLUS TARD.

Le médiateur ou la médiatrice informe ensuite le tribunal ou l'APEA de votre décision d'entamer (ou non) une médiation, au moyen du formulaire que vous lui aurez remis.

DURANT LA MÉDIATION, LA PROCÉDURE EST SUSPENDUE.

La médiation étant une démarche volontaire, vous pourrez à tout moment l'interrompre et demander la reprise de la procédure, après en avoir informé le médiateur ou la médiatrice.

Pour des besoins statistiques, un questionnaire pourra vous être envoyé ultérieurement.

Les données seront traitées de manière confidentielle.